

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1429

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,
Mme Joncour, Mme Loir et Mme Pollet

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les membres de la commission remplissent leur mandat à titre bénévole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les membres de la commission exercent leur mandat à titre bénévole.

Compte tenu des missions confiées à cette instance, notamment en matière de contrôle et d'évaluation de procédures engageant irréversiblement la vie humaine, il importe de garantir son indépendance et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. L'exercice des fonctions à titre bénévole constitue une garantie supplémentaire d'impartialité, en excluant toute forme d'intéressement financier attaché à l'activité de la commission.

Cette précision participe également d'un objectif de bonne gestion des deniers publics, en évitant la création implicite d'un régime indemnitaire dont ni le principe ni les modalités n'auraient été explicitement encadrés par la loi.